



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°12/2024
Bureau communautaire du 26/02/2024

**Objet : ARVE PURE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ENTENTE : FINANCEMENT
DES ACTIONS D'ANIMATION ET DE COORDINATION DU SM3A**

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays
du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin
2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu l'avenant n°2 au Contrat de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022
signé le 08 décembre 2023,

Vu la convention d'entente Arve Pure 2022 signée le 19 février 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'entente Arve Pure 2022 signée le 16 février 2023,

Vu l'avis favorable du bureau du 26 février 2024

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'entente Arve Pure 2022, portant sur le
financement des actions d'animation et de coordination du dispositif Arve Pure 2022 incombant au
SM3A pour l'année 2024

Article 2 : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant et tout document, toute pièce administrative
ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le
représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**